



Ville de
MONT-TREMBLANT

CONSEIL MUNICIPAL

**PROJET DE RÈGLEMENT (2021)-103-19
MODIFIANT LE RÈGLEMENT (2008)-103 CONCERNANT LE LOTISSEMENT
RELATIVEMENT À DIVERSES DISPOSITIONS**

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 20 décembre 2021.

Le conseil décrète les modifications suivantes au *Règlement (2008)-103 concernant le lotissement* :

1. Modification de l'article 24 (Dispositions générales)

L'article 24 est modifié par le remplacement au troisième alinéa des mots « et être construite conformément aux dispositions du présent règlement relatives aux rues (pente, largeur, etc.) », par les mots : « Qui plus est, toute allée d'accès principale d'un projet intégré, suivant ou non le tracé planifié au plan d'urbanisme, doit être construite conformément aux dispositions du présent règlement relatif aux rues (pente, largeur, etc.) ».

2. Modification de l'article 27 (Distance entre une rue, un lac et un cours d'eau)

L'article 27 est modifié comme suit :

- En remplaçant le premier alinéa par le suivant : « Les dispositions du présent article s'appliquent uniquement à un lac et à un cours d'eau à débit régulier ou intermittent. »;
- En remplaçant la première phrase du deuxième alinéa par la suivante : « L'emprise d'une rue doit être située à une distance minimale de 45 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier ou intermittent là où les terrains adjacents à cette rue sont desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égout et s'ils sont situés à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation. »;
- En remplaçant, au quatrième alinéa « chapitre 2 », par « chapitre 14 ».

3. Modification de l'article 48 (Terrain adjacent à un lac ou un cours d'eau)

L'article 48 est modifié par l'insertion après les mots « à débit régulier » des mots « ou intermittent ».

4. Modification de l'article 49 (Calcul de la profondeur moyenne minimale d'un terrain irrégulier)

L'article 49 est modifié au troisième alinéa en remplaçant les mots « perpendiculaire à la rive d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier » par les mots : « perpendiculaire à la ligne des hautes eaux d'un lac, d'un milieu humide ou d'un cours d'eau à débit régulier ou intermittent ».



Ville de Mont-Tremblant
Projet de règlement (2021)-103-19

5. Modification de l'article 52 (Profondeur moyenne minimale d'un terrain adjacent au parc linéaire Le P'tit Train du Nord, à la route 117 et à la montée Ryan)

L'article 52 est modifié par l'insertion après les mots « cours d'eau à débit régulier » des mots « ou intermittent », partout où ils se trouvent dans cet alinéa.

6. Modification de l'article 65 (Allée d'accès)

L'article 65 est modifié par l'ajout du mot « secondaire » après les mots « d'une allée d'accès ».

7. Modification de l'article 74 (Tracé des rues en fonction de la nature du sol ou de la présence d'un cours d'eau)

L'article 74 est modifié par le remplacement de la première phrase du premier alinéa par la suivante : « Une distance minimale de 45 mètres doit être conservée entre l'emprise d'une rue et la ligne naturelle de tout cours d'eau à débit régulier ou intermittent ou d'un lac. ».

8. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Luc Brisebois
Maire

Claudine Fréchette
Greffière

Adoption du projet	
Avis de l'assemblée publique	
Assemblée publique de consultation	
Avis de motion	
Adoption du règlement	
Entrée en vigueur (Certificat de conformité de la MRC)	
Avis public d'entrée en vigueur	

CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES
(article 357 LCV)

Nous soussignés attestons que ce règlement a reçu les approbations requises par la Loi, à savoir :

L'approbation du conseil de la MRC des Laurentides, tel qu'en fait foi le certificat de conformité à son égard délivré le **XX XXXX** 2021.

Luc Brisebois
Maire

Claudine Fréchette
Greffière